

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00139

Audience publique du mercredi, 9 juillet 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-09427

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société de droit néerlandais SOCIETE1.) B.V., établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE1.), inscrite au registre de la chambre de commerce néerlandaise sous le n° B NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 22 août 2024,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à NL-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

En vertu d'une grosse en forme exécutoire d'une ordonnance d'exéquatur du 4 octobre 2023, rendue sur requête, par Pierre CALMES, Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, accompagnée d'un arrêt rendu le 11 octobre 2016 par le Gerichtshof's-Hertogenbosch, Abteilung Zivilrecht, et par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 19 août 2024, la société de droit néerlandais SOCIETE1.) B.V. (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE2.) sur les sommes, avoirs, espèces, titres ou créances que celle-ci détient ou détiendra pour le compte de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 79.268,10.- euros à laquelle s'élève la créance de la société SOCIETE1.), sous réserve des frais de la saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg en date du 22 août 2024, ce même exploit contenant assignation en validation de la prédite saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 1.200.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, aux frais de la saisie-arrêt, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce saisie par exploit d'huissier de justice du 26 août 2024.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 28 novembre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 février 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n°2025TALCH08/00045 du 12 mars 2025, le Tribunal a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre à la société SOCIETE1.) de remettre au Tribunal la preuve de la signification de l'exploit de dénonciation du 22 août 2024 à PERSONNE1.).

L'instruction a été clôturée une nouvelle fois par voie d'ordonnance du 23 avril 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 juin 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Préentions et moyens des parties

Dans son acte introductif d'instance, la société SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA pour le montant de 79.268,10.- euros, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.200.- euros.

Elle demande également la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

Suivant attestation du 12 septembre 2024, la signification à PERSONNE1.) a été faite en lui remettant l'exploit d'assignation en personne, conformément aux formes prescrites par la législation néerlandaise.

Par cette attestation, l'entité requise confirme donc que l'acte introductif d'instance a été signifié selon les formes prescrites par la législation néerlandaise pour la signification des actes dressés aux Pays-Bas et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur le territoire néerlandais.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'acte introductif d'instance a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis, de sorte qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.), conformément à l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

La demande de la société SOCIETE1.) n'étant pas autrement éternée quant à la recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.* »

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (TAL, 13 juillet 1988, n°43/1988).

L'exploit de dénonciation du 22 août 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 19 août 2024 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir une ordonnance d'exéquatur du 4 octobre 2023, la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 26 août 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure de saisie-arrêt est partant régulière.

3.3. Quant au fond

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) requiert actuellement la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base d'un titre dont elle disposerait.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. (PERSONNE2.), *La saisie-arrêt de droit commun*, Pas. 29, p. 56 et ss.).

Le juge saisi de la validation de la saisie-arrêt n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance et son caractère certain, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

Il faut qu'il vérifie d'abord qu'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (PERSONNE2.), *La saisie-arrêt de droit commun*, précité).

Les décisions de justice doivent en outre être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de

la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies. (PERSONNE2.), *La saisie-arrêt de droit commun*, précité).

Une décision rendue contradictoirement en dernier ressort ou en instance d'appel ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Or, dans la mesure où ni le délai pour faire cassation, ni le pourvoi lui-même n'ont d'effet suspensif sur la force exécutoire de la décision de justice, il n'y a pas lieu de surseoir sur la demande en validation de la saisie en attendant l'expiration de ce délai, respectivement l'issue de l'instance de cassation. L'exécution poursuivie dans ces conditions, tout comme l'exécution poursuivie sur base d'une décision exécutoire par provision, se fait cependant aux risques et périls du créancier poursuivant qui peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés par pareille poursuite lorsque la décision est cassée ou réformée par la suite. (PERSONNE2.), *La saisie-arrêt de droit commun*, précité).

Outre les décisions de justice indigènes, les décisions de justice étrangères peuvent servir de fondement à la validation d'une saisie, à condition qu'elles soient rendues exécutoires au Luxembourg, notamment par le biais d'une procédure d'exequatur. Toutefois, là encore la décision d'exequatur (ordonnance du président du tribunal d'arrondissement ou jugement du tribunal d'arrondissement) doit être elle-même exécutoire en ce sens que les délais des voies de recours organisées contre ces décisions soient expirés, respectivement que l'instance engagée suite à l'exercice d'une voie de recours soit terminée.

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de vérifier si la décision néerlandaise invoquée par la société SOCIETE1.) est exécutoire au Luxembourg.

Il résulte des éléments du dossier soumis au tribunal que :

- suivant arrêt rendu le 11 octobre 2016 par la Cour d'appel de Hertogenbosch, PERSONNE3.) a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) le montant 73.600.- euros, avec les intérêts de 5% par an à partir du 1^{er} mai 2009 jusqu'à solde, solidairement pour la moitié avec PERSONNE1.).

PERSONNE3.) et PERSONNE1.) ont encore été condamnés à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 2.204,91.- euros à titre de frais de procédure pour la première instance et le montant de 5.039,34.- euros à titre de frais de procédure pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) a finalement encore été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 4.023.- euros à titre de frais d'avocat pour la première instance et le montant de 4.893.- euros à titre de frais d'avocat pour l'instance d'appel ;

- par ordonnance n°2023-TAL-EXEQ-0027 du 4 octobre 2023, Pierre CALMES, président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a déclaré exécutoire

dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction indigène, l'arrêt du 11 octobre 2016 du Gerichtshof's- Hertogenbosch, Abteilung Zivilrecht ;

- cette ordonnance d'exequatur a été régulièrement signifiée à PERSONNE1.) en date du 24 avril 2024.

Il est encore constant en cause pour ne pas être contesté que l'ordonnance d'exequatur du 24 avril 2024 n'a pas fait l'objet d'un appel, de sorte qu'elle a acquis autorité de chose définitivement jugée.

Il en découle que l'arrêt néerlandais invoqué, qui constitue un titre pleinement exécutoire, peut justifier la validation de la saisie-arrêt, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner plus avant le fond de l'affaire.

Au vu des éléments qui précèdent et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de conclure que la société SOCIETE1.) dispose d'un titre pleinement exécutoire lui permettant de solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société PERSONNE1.) pour la somme de 79.268,10.-euros.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait procédé à un paiement mettant en cause le montant actuellement réclamé par la société SOCIETE1.) et faisant l'objet de la saisie-arrêt pratiquée le 19 août 2024, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en validation à hauteur du montant précité de 79.268,10.- euros.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Quant à l'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à lui payer le montant de 1.200.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros.

3.4.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Au vu de l'ordonnance d'exequatur précitée, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

3.4.3. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) ;

statuant en continuation du jugement n°2024TALCH08/00045 du 12 mars 2025 ;

reçoit la demande en la forme ;

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 19 août 2024 ;

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de PERSONNE1.) seront par elle versées entre les mains de la société de droit néerlandais SOCIETE1.) N.V., en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 79.268,10.- euros ;

dit la demande de la société de droit néerlandais SOCIETE1.) N.V. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fondée à concurrence de la somme de 500.- euros ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit néerlandais SOCIETE1.) N.V. une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il y a lieu à exécution provisoire, sans caution, du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.